



DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL

AU TITRE DE L'ARTICLE L211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET

ARTICLES L 151-36 A 40 DU CODE RURAL

NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE

PLAN PLURIANNUEL DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DU BASSIN VERSANT DE LA REYSSOUZE

VOLET GESTION ECOLOGIQUE DU LIT ET DES BERGES

PROGRAMME 2022 - 2026

MAITRE D'OUVRAGE ET DEMANDEUR :

SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DE LA REYSSOUZE (SBVR)

Moulin de Cézille

321, Route de Foissiat

01 340 JAYAT

OBJET DE L'ENQUETE

Le dossier établit une demande de Déclaration d'Intérêt Général pour une durée de 5 ans portant sur les travaux de plantation et d'entretien de la végétation, de la gestion des embâcles, de la mise en défens de berges, de l'entretien sur des ouvrages de continuité écologique.

La DIG légitime l'intervention de fonds publics sur des propriétés privées. Elle est régie par l'article L 211-7 du code l'environnement et L 151-36 à 40 du code rural.

Les travaux ne sont pas soumis à déclaration ou autorisation au regard du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Le contenu du dossier de DIG est fixé aux articles R. 214-102 et R. 123-8 du code de l'environnement.

Une enquête publique sera réalisée selon les modalités prévues par les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi qu'en application des articles R. 214-94 et R. 214-95. A l'issue de l'enquête publique, la déclaration d'intérêt général des travaux (ou le refus) est prise par arrêté préfectoral.

Ces actions constituent le volet « **Gestion écologique du lit et des berges** » du plan pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE) du bassin versant de la Reyssouze.

CARACTERISTIQUES DU PROJET

Les interventions porteront sur :

- L'entretien de la ripisylve avec coupe sélective pour les arbres morts et branches gênantes des cours d'eau du bassin versant
- La gestion des embâcles lorsqu'ils génèrent un risque d'érosion ou d'inondation des biens et personnes
- Le traitement des atterrissements lorsqu'ils génèrent un risque inondation des biens et personnes
- Des travaux de plantations, pour stabiliser les berges, ombrager le milieu et développer la capacité d'auto épuration du milieu
- Des travaux de mise en défens de berges pour permettre à la végétation rivulaire de se développer, de limiter le piétinement de berges ainsi que l'érosion, et augmenter la qualité de l'eau
- Des travaux d'entretien des ouvrages de franchissement pour continuité écologique afin de maintenir leur fonctionnement tout au long de l'année

MOTIFS DU PROJET

Les motifs de ce projet sont multiples :

- D'assurer un bon fonctionnement des cours d'eau du bassin versant
- D'améliorer l'état écologique des cours d'eau du bassin versant
- De prendre en compte les enjeux de ruissellement et inondations
- D'améliorer les continuités écologiques et la biodiversité
- D'intégrer les politiques du territoire sur la gestion de l'eau

1 PERIMETRE D'INTERVENTION

Le tableau suivant présente les types de travaux envisagés par communes sur les 41 communes concernées par la DIG.

Communes	Interventions
Attignat	Plantations et Mise en défens berges Entretien Ripisylve Retrait embâcles Entretien ouvrage franchissement
Bâgé-Dommartin	Plantations et Mise en défens berges Retrait embâcles
Béréziat	Plantations et Mise en défens berges Retrait embâcles
Boissey	Plantations et Mise en défens berges Retrait embâcles
Bourg-en-Bresse	Plantations et Mise en défens berges Retrait embâcles
Bresse Vallons	Plantations et Mise en défens berges Entretien Ripisylve Retrait embâcles Entretien ouvrage franchissement
Certines	Plantations et Mise en défens berges Retrait embâcles
Ceyzériat	Plantations et Mise en défens berges Retrait embâcles
Chavannes-sur-Reyssouze	Plantations et Mise en défens berges Retrait embâcles
Chevroux	Plantations et Mise en défens berges Retrait embâcles
Curtafond	Plantations et Mise en défens berges Retrait embâcles
Druillat	Plantations et Mise en défens berges Retrait embâcles
Foissiat	Plantations et Mise en défens berges Retrait embâcles
Gorrevod	Plantations et Mise en défens berges Retrait embâcles
Jasseron	Plantations et Mise en défens berges Retrait embâcles
Jayat	Plantations et Mise en défens berges Entretien Ripisylve Retrait embâcles
Journans	Plantations et Mise en défens berges Retrait embâcles
La Tranclière	Plantations et Mise en défens berges Retrait embâcles
Lescheroux	Plantations et Mise en défens berges Entretien Ripisylve Retrait embâcles
Malafretaz	Plantations et Mise en défens berges Entretien Ripisylve Retrait embâcles Entretien ouvrage franchissement
Mantenay-Montlin	Plantations et Mise en défens berges Retrait embâcles

Marsonnas	Plantations et Mise en défens berges Retrait embâcles
Montagnat	Plantations et Mise en défens berges Retrait embâcles
Montrevel-en-Bresse	Plantations et Mise en défens berges Entretien Ripisylve Retrait embâcles
Polliat	Plantations et Mise en défens berges Retrait embâcles
Pont-de-Vaux	Plantations et Mise en défens berges Entretien Ripisylve Retrait embâcles
Revonnas	Plantations et Mise en défens berges Retrait embâcles
Reyssouze	Plantations et Mise en défens berges Entretien Ripisylve Retrait embâcles
Saint-Bénigne	Plantations et Mise en défens berges Retrait embâcles
Saint-Didier-d'Aussiat	Plantations et Mise en défens berges Retrait embâcles
Saint-Étienne-sur-Reyssouze	Plantations et Mise en défens berges Retrait embâcles
Saint-Jean-sur-Reyssouze	Plantations et Mise en défens berges Entretien Ripisylve Retrait embâcles
Saint-Julien-sur-Reyssouze	Plantations et Mise en défens berges Entretien Ripisylve Retrait embâcles
Saint-Just	Plantations et Mise en défens berges Retrait embâcles
Saint-Martin-du-Mont	Plantations et Mise en défens berges Retrait embâcles
Saint-Martin-le-Châtel	Plantations et Mise en défens berges Retrait embâcles
Saint-Sulpice	Plantations et Mise en défens berges Retrait embâcles
Saint-Trivier-de-Courtes	Plantations et Mise en défens berges Retrait embâcles
Servignat	Plantations et Mise en défens berges Entretien Ripisylve Retrait embâcles
Tossiat	Plantations et Mise en défens berges Retrait embâcles
Viriat	Plantations et Mise en défens berges Entretien Ripisylve Retrait embâcles Entretien ouvrage franchissement

2. PROCEDURES REGLEMENTAIRES ET INCIDENCES DES TRAVAUX ENVISAGES

DECLARATION D'INTERET GENERAL ET LOI SUR L'EAU

La Reyssouze et ses affluents sont des cours d'eau non-domaniaux. A ce titre, ils bénéficient du régime du droit privé. Les propriétaires riverains sont propriétaires jusqu'au milieu du lit et leurs droits sont assujettis à des devoirs exposés dans le code de l'environnement.

L'article L.211-1-1 du code de l'environnement créé par la Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 127 indique que « *la préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L.211-1 sont d'intérêt général. Les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux et l'attribution des aides publiques tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations notamment par une agriculture, un pastoralisme, une sylviculture, une chasse, une pêche et un tourisme adaptés* ».

La loi n°84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles indique que la « La préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général ».

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 (code de l'environnement article L110-1) sur le renforcement de la protection de l'environnement précise que : « I. - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation. II. - Leur protection, leur mise en valeur, leur plantation, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable (...) ».

L'article L 211-7 du code de l'environnement, relatif à l'intervention des collectivités territoriales pour l'aménagement des rivières, institue la procédure de déclaration d'intérêt général. Cette procédure, basée sur un dossier technique soumis à enquête publique, permet de légitimer la mise en œuvre de fonds publics sur le domaine privé pour l'exécution de travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence visant en particulier à :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau
- La défense contre les inondations
- La protection des sites et des écosystèmes aquatiques, des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines

La procédure de DIG est définie par l'article R214-88 et suivants le code de l'environnement qui habilite les collectivités territoriales à réaliser des travaux reconnus d'intérêt général du point de vue de l'aménagement des eaux.

Il est procédé à une seule enquête publique, tel que cela est prévu par l'article R 214-102 du code de l'environnement et qui est réalisée selon les modalités prévues par les articles L.123-1 et suivants R. 123-1 et suivant le code de l'environnement, ainsi qu'en application de l'article R. 214-95.

Par ailleurs, les travaux ne sont pas soumis à déclaration ou autorisation « loi sur l'eau », en application des rubriques du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

DUREE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Selon l'article R214-97 du code de l'environnement, « si l'opération donne lieu à une déclaration d'utilité publique, la déclaration d'intérêt général ou d'urgence devient caduque lorsque la déclaration d'utilité publique cesse de produire ses effets.

En l'absence de déclaration d'utilité publique, la décision déclarant une opération d'intérêt général ou d'urgence fixe le délai au-delà duquel elle deviendra caduque si les travaux, actions, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel ».

La demande porte sur une Déclaration d'Intérêt Général d'une durée de 5 ans.

JUSTIFICATION DE L'INTERET GENERAL

Le bassin versant de la Reyssouze présente des aspects dégradés qui empêchent entre autre l'atteinte du bon état écologique, objectif fixé à 2027 par la directive cadre sur l'eau. Le manque de végétation rivulaire, le drainage prononcé du bassin versant, une mauvaise qualité de l'eau, une morphologie dégradée et des discontinuités écologiques sont les critères caractéristiques du bassin versant.

Le SBVR dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI a souhaité mettre en place un Plan Pluriannuel de Gestion et d'Entretien à l'échelle du bassin versant afin d'améliorer la qualité globale des cours d'eau du bassin versant et d'agir sur la prévention des inondations. La durée de ce programme d'actions est de 5 ans, le volet « Gestion écologique du lit et des berges est présenté dans cette DIG.

Les principales actions mises en places sont les suivantes : la plantation de ripisylve, la mise en défens de berges, la gestion des embâcles, l'entretien de ripisylve et l'entretien des ouvrages de franchissement pour la continuité écologique.

CONFORMITE DES TRAVAUX AVEC LE SDAGE (SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX)

Le SDAGE 2022-2027 étant en cours d'élaboration, les orientations du SDAGE 2016-2021 ont été considérées, elles devraient être intégrées dans la continuité au prochain SDAGE.

Les travaux sont concernés par les orientations fondamentales (OF) suivantes :

- OF0 : s'adapter aux effets du changement climatique

- OF2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques
- OF4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- OF5B : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
- OF6 : Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
- OF7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir

Les travaux ou aménagements sont rendus compatibles avec le SDAGE 2016-2021 : Oui

CONFORMITE DES TRAVAUX AVEC LE PGRI (PLAN DE GESTION DES RISQUES INONDATION 2016-2021) PORTANT SUR LE BASSIN RHONE MEDITERRANEE

Le PGRI 2022-2027 étant en cours d'élaboration, les orientations du PGRI 2016-2021 ont été considérées, elles devraient être intégrées dans la continuité au prochain PGRI.

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI), constitue la déclinaison de la Stratégie Nationale de Gestion du Risque d'Inondation (SNGRI) sur le bassin hydrographique Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 qui elle-même répond aux attentes de la Directive 2007/60/CE dite « inondations ».

Les travaux visés par le présent dossier sont situés en dehors des périmètres de Stratégie Locale de Gestion des Risques Inondations (SLGRI) et des territoires à Risque Important d'Inondation (TRI) identifiés dans le PGRI.

Les travaux envisagés n'aggraveront pas le risque inondation sur le bassin versant objet des travaux dans la mesure où ils ont pour objectif de restaurer les ripisylves, les berges et le caractère naturel du lit des cours d'eau.

Les travaux sont cohérents avec le grand objectif 2 (GO2) : « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ».

Les travaux envisagés concourent aux mesures suivantes en agissant sur l'équilibre des berges et du lit des cours d'eau ainsi qu'en gérant la dynamique de la ripisylve.

Les travaux sont donc cohérents avec les sous-objectifs suivants :

- D 2-5 « Favoriser la rétention dynamique des écoulements »
- D 2-7 « Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire »
- D 2-8 « Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux »

Le projet n'est pas soumis à la procédure cas par cas, ni à une évaluation environnementale au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement. Le projet n'a pas fait l'objet de débat public ni de concertation préalable.

Au vu des travaux envisagés, il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation des incidences Natura 2000.

Au terme de l'enquête publique, le Préfet de l'Ain est l'autorité compétente pour prendre la décision de déclaration d'intérêt général des travaux ou une décision de refus motivée.